

ANNEXE 1 :
CONVENTION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONSEIL A L'EXPLOITATION DES
OUVRAGES PRIVES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° Interlocuteur	
- Date notification	
- Date fin d'exécution	
- Montant de l'opération	
- Code de la participation	
- Montant de la participation	

**CONVENTION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONSEIL
A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PRIVES DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION N°.....**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Statut :
Domiciliation :
Représentant légal :
et désigné ci-après par les termes "l'Organisme Conseil",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du adoptant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°.....du Conseil d'Administration du relative aux modalités d'intervention pour le Conseil à l'exploitation des ouvrages privés,

ETANT EXPOSE QUE :

-La protection du milieu naturel et des ressources en eau nécessite un fonctionnement optimal et pérenne des ouvrages de lutte contre la pollution et que dans le cadre de son X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018, l'Agence a décidé d'accorder une participation financière aux Maîtres d'Ouvrages privés qui font appel à un Organisme Conseil agréé par l'Agence pour améliorer le fonctionnement de leurs ouvrages,

-L'Agence a élaboré les cahiers des charges des prestations à fournir dans le cadre de ce conseil à l'exploitation,

-L'Organisme Conseil a demandé l'agrément de l'Agence pour assurer ces prestations,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Générales font l'objet du Titre 1 et dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'agrément par l'Agence de l'Organisme Conseil pour les opérations de conseil à l'exploitation, ainsi que les modalités d'attribution de la participation financière de l'Agence aux Maîtres d'Ouvrages privés faisant appel à ce conseil.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

2.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

L'Organisme Conseil ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

2.2 - Modifications affectant l'Organisme Conseil

L'Organisme Conseil s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification l'affectant (changement de dénomination, de capital, cession). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, celles-ci ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée du X^{ème} Programme d'Interventions de l'Agence.

Pour chaque établissement, les prestations de conseil seront limitées à 3 ans avec renouvellement possible.

Elle peut toutefois être résiliée :

- par la volonté commune des parties,
- en cas de retrait de l'Agence à l'Organisme Conseil,
- en cas de non-respect par l'Organisme Conseil de ses obligations.

ARTICLE 4 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par l'Organisme Conseil dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification par l'Agence à l'Organisme Conseil de la présente convention, après signature des parties.

Chapitre 2 : Dispositions techniques

ARTICLE 6 - CONDITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DE L'ORGANISME CONSEIL

6.1 - Procédure d'agrément

L'agrément est accordé sous réserve du strict respect des conditions fixées par les Cahiers des Charges de conseil à l'exploitation des installations d'épuration industrielles et des épandages agricoles des boues ou sous-produits d'épuration faisant l'objet des annexes jointes à la présente convention.

L'Agence se réserve la possibilité de suspendre ou retirer son agrément si l'Organisme Conseil ne respecte pas ses obligations.

6.2 - Suites à donner à l'agrément

Le Maître d'Ouvrage privé fait appel à l'Organisme Conseil agréé de son choix.

Les contrats types de conseil à l'exploitation passés entre le Maître d'Ouvrage privé et l'Organisme Conseil et établis sur la base des prestations définies par les Cahiers des Charges faisant l'objet des annexes jointes à la présente convention, doivent obtenir l'accord préalable de l'Agence dans le cadre de la procédure d'agrément.

L'Agence notifie chaque année la Décision du Directeur Général valant acte d'attribution à l'Organisme Conseil qui fixe la liste des Maîtres d'Ouvrages privés dont les contrats avec l'Organisme Conseil ont été acceptés par l'Agence, ainsi que le montant maximal des participations financières retenues. Cette liste peut être abondée en cours d'année par des actes d'attribution complémentaires.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ORGANISME CONSEIL

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, et la conformité des prestations de l'Organisme Conseil avec celles prévues par les Cahiers des Charges repris en annexe 1 .

Ces vérifications sont effectuées par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle.

L'Agence peut demander en particulier à ce que les agents de l'Organisme Conseil soient accompagnés d'un de ses représentants durant les visites prévues aux Cahiers des Charges.

Dans ce cas, le programme de visite sera établi conjointement par l'Agence et l'Organisme Conseil.

Chapitre 3 : Dispositions financières

ARTICLE 8 - DEPENSES PRISES EN COMPTE

La nature et le montant des dépenses prises en compte pour le calcul de la participation financière annuelle notifiée par l'Agence correspondent à celles figurant dans les contrats types acceptés par l'Agence, passés entre le Maître d'Ouvrage privé et l'Organisme Conseil.

ARTICLE 9 -NATURE ET MONTANT MAXIMAL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

La participation financière de l'Agence est apportée sous forme d'une subvention au taux de 50 % du montant annuel HT des dépenses prises en compte, telles que définies à l'article 10 de la présente convention.

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite d'un montant annuel maximal de prestations par Maître d'Ouvrage. Ce plafond est fixé à 5 000 € pour les prestations liées aux installations d'épuration industrielles. Il est porté à 7 500 € dans le cas où sont réalisées des prestations complémentaires sur les filières d'épuration avec épandage agricole. En cas de demande par l'Agence de visite supplémentaire, la subvention est plafonnée à 2 500 € par visite supplémentaire.

Une majoration unique de 2 500 € pourra être accordée si l'établissement souhaite réaliser un bilan analytique des micropolluants en dehors des obligations de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (sites non soumis à un suivi pérenne des micropolluants).

Ces plafonds pourront être révisés chaque année en fonction du volume des prestations prévisibles.

Lorsque le Maître d'Ouvrage fait appel à plusieurs Organismes Conseil la participation financière totale de l'agence, pour ce Maître d'Ouvrage, ne peut excéder la valeur du plafond.

Dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil lié aux ouvrages de dépollution.

ARTICLE 10 - MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Il est calculé en fonction du montant des dépenses réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, dans les limites fixées aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de l'Agence est apportée aux Maîtres d'Ouvrages privés par l'intermédiaire de l'Organisme Conseil.

Les Maîtres d'Ouvrages privés donnent mandat (modèle en annexe 2) à l'Organisme Conseil conventionné de percevoir en leur nom et pour leur compte la participation financière de l'Agence. L'Organisme Conseil fournit à l'Agence de l'Eau une copie de ce mandat avant toute demande de paiement.

L'Organisme Conseil adresse à chaque Maître d'Ouvrage privé une facture indiquant le coût HT de sa prestation, le montant de la subvention de l'Agence venant en déduction de cette même prestation, et le solde à payer par le Maître d'Ouvrage.

Le remboursement des participations financières de l'Agence déduites par l'Organisme Conseil est effectué après réception des rapports de visite (modèle en annexe 3), et sur présentation par l'Organisme Conseil d'un état récapitulatif (modèle en annexe 4) reprenant, par Maître d'Ouvrage, la nature et le montant des dépenses réalisées, la date de leur réalisation, ainsi que le montant de la participation financière de l'Agence. Cet état est visé par l'Organisme Conseil et certifié conforme à sa comptabilité. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures.

L'Organisme Conseil fournit à l'Agence un rapport de synthèse technique et financière sur l'ensemble des prestations réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 (modèle en annexe 5).

Toute demande de remboursement relative aux prestations de conseil à l'exploitation réalisées au cours d'une année donnée, présentée à l'Agence au-delà du 30 juin de l'année suivante, ne donne lieu à aucun remboursement.

Aucun mandatement ne peut être effectué si l'Organisme Conseil n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence dont la date limite de paiement est échue, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les paiements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, justifiant de la conformité des pièces ci-dessus avec l'engagement initial défini par la présente convention et de la réception des rapports de visite.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement sur le compte de l'Organisme Conseil, précisé à l'article 14 des Conditions Particulières de la présente convention.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - ORGANISME CONSEIL

Nom :
Statut :
Domiciliation :
Représentant légal :
En qualité de :

ARTICLE 13 - AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

Décision du Directeur Général n° du en date du relative à l'opération de la présente convention.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION BANCAIRE OU POSTALE

Etablissement financier :
Adresse :
Compte ouvert au nom de :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DOUAI, le

L'ORGANISME AGREE
....., le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 :
CAHIER DES CHARGES
POUR LE CONSEIL A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLE ET DES
EPANDAGES AGRICOLES DES BOUES ET SOUS-PRODUITS DE L'EPURATION INDUSTRIELLE

<u>ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>2 - DEFINITION DES PRESTATIONS</u>	11
<u>2.1 – PRESTATIONS DE BASE</u>	11
<u>2.2 - PRESTATIONS LIEES A LA REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES</u> <u>POUR L'EAU</u>	13
<u>2.3 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EPANDAGE AGRICOLE DES</u> <u>BOUES ET SOUS PRODUITS D'EPURATION INDUSTRIELLE</u>	14
<u>2.4 – VISITES DE TERRAIN</u>	14
<u>2.5 – REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u>	14
<u>3 – RAPPORT ANNUEL</u>	15

1 – OBJET

Le présent Cahier des Charges décrit de façon succincte les prestations minimales que chaque Organisme Conseil devra réaliser à ce titre pour obtenir ou conserver l'agrément de l'Agence.

Les prestations de conseil à l'exploitation doivent apporter une réelle aide aux Maîtres d'Ouvrages,; elles seront donc adaptées aux types de traitements présents chez chacun des interlocuteurs, au niveau des connaissances ainsi que de manière générale aux caractéristiques propres à chaque établissement.

Elles intégreront non seulement les ouvrages d'épuration mais aussi les sources et les moyens de transport de la pollution.

Dans le but d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des dispositifs d'épuration, l'Agence de l'Eau souhaite en particulier promouvoir :

- la réduction des substances dangereuses pour l'eau
- le développement des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles avec notamment une meilleure intégration des équipements de contrôle, d'alerte, d'automatisation, etc.

La connaissance préalable de l'outil de traitement et de son environnement est indispensable.

Dans un souci d'amélioration de la filière d'épandage agricole, l'Agence de l'Eau souhaite réorienter la mission de conseil à l'exploitation auprès des industriels produisant des boues ou sous-produits d'épuration valorisables en agriculture. Aussi, les prestations décrites ci-après donnent les grands axes que devra développer l'Organisme Conseil avec le Maître d'Ouvrage pour permettre le bon déroulement et l'amélioration de la filière d'épandage.

L'Organisme Conseil veillera particulièrement à faire des propositions facilement mises en œuvre tant sur le plan humain que sur le plan financier.

2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 – PRESTATIONS DE BASE

2.1.1- Caractéristiques générales

L'Organisme Conseil doit avoir une connaissance approfondie de :

L'environnement industriel :

- L'activité de l'établissement, procédé de fabrication, productions, etc.,
- Les moyens humains : responsable environnement, exploitant de la station, etc.,
- La réglementation applicable à l'établissement : arrêtés préfectoraux, normes, etc.

L'origine et la caractérisation de la pollution :

- Ateliers générateurs de pollution,
- Transferts,
- Principaux paramètres polluants,
- Réseau d'assainissement : alimentation, by-pass, recyclages éventuels, rejets, etc.

Les données caractérisant le dispositif d'épuration :

- Description de la filière de traitement suivant la ligne d'eau et suivant la ligne de traitement des boues,
- Caractéristiques et dimensionnement de chaque ouvrage,
- Disponibilité des données d'autosurveillance, utilisation de GIDAF
- Quantités de réactifs ou de nutriments apportées à chaque étape du procédé d'épuration,
- Périodes d'arrêt du dispositif,
- Destination des eaux épurées et des sous-produits,
- Milieu naturel récepteur : qualité, intervenants.

Au regard de ces informations, l'Organisme Conseil donnera son avis sur la fiabilité des ouvrages, leur dimensionnement, leur coût de fonctionnement et proposera des améliorations.

Les améliorations proposées devront faire l'objet d'une présentation technique et financière au Maître d'Ouvrage.

L'Organisme Conseil devra alors réaliser, en concertation avec ce dernier, un planning de réalisation du (ou des) projet (s) ainsi présenté(s).

2.1.2- Détection et analyse des paramètres de gestion et de contrôle

L'Organisme Conseil identifiera les paramètres permettant de suivre l'efficacité et la fiabilité du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de préciser leurs modes de suivi.

- Paramètres primaires de gestion

L'Organisme Conseil s'assurera de l'utilisation correcte et de la bonne connaissance des moyens de gestion existant sur les ouvrages :

- capteurs divers (charge électrique, contrainte, pH-mètre de régulation, sondes à oxygène, à potentiel redox, alarmes pour défaut etc.),
- transmetteurs (câbles, connecteurs etc.),
- récepteurs et analyseurs (matériel et humains),
- accès à GIDAF.

Il s'assurera que les consignes existent et sont connues des intervenants.

Il proposera des aménagements si nécessaire en concertation avec les exploitants.

- Mesure des débits

L'Organisme Conseil veillera à la bonne installation et utilisation des matériels de mesure de débit (rectitude de la conduite, qualité des parois, absence de dépôts dans les sections de mesure, maintien du régime d'écoulement...).

- Prélèvements et échantillons

Points de prélèvements : l'Organisme Conseil s'assurera que les lieux de prélèvement choisis par le Maître d'Ouvrage sont justifiés par rapport à la représentativité des effluents et qu'ils sont facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité.

L'Organisme Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans la rédaction de procédures de prélèvements et d'échantillonnage.

2.1.3-Organisation de l'autocontrôle

L'Organisme Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans la rédaction des procédures d'autocontrôle notamment en répondant aux questions et préoccupations développées ci-après :

- Qui réalise les prélèvements, les analyses ?
- Quels sont les paramètres contrôlés ?
- Quelle est la fréquence d'analyse pour chacun de ces paramètres ?
- Certains paramètres sont-ils analysés en interne ?
Si oui, décrire le matériel d'analyse disponible.
- Le Maître d'Ouvrage fait-il appel à un laboratoire extérieur ?
Si oui, lequel et pour quels paramètres ?
- Quelles sont les méthodes d'analyses utilisées : normes AFNOR, micro méthodes ?
- Etalonnage et maintenance des appareils : l'Organisme Conseil devra établir avec le Maître d'Ouvrage les procédures relatives à l'étalonnage et à la vérification des appareils de prélèvement et de mesure. Ces procédures préciseront notamment :
 - les modalités d'étalonnage ou de vérification,
 - le programme d'étalonnage ou de vérification (fréquence, etc.),

- le constat d'incidents éventuels,
- la nature et les modalités des opérations d'entretien et de maintenance,
- le programme d'entretien et de maintenance.

L'Organisme Conseil pourra réaliser, lors de ses visites sur site, des prélèvements pour analyses afin de conforter les analyses réalisées par le Maître d'Ouvrage.

De même l'Organisme Conseil devra s'assurer pour les Maîtres d'Ouvrages concernés, de l'utilisation et de la transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) et, le cas échéant, assurer une information au Maître d'Ouvrage sur ce sujet.

2.1.4-Consignes d'exploitation

L'Organisme Conseil doit inciter le Maître d'Ouvrage à identifier les opérations nécessitant la formalisation de consignes ou procédures. Ces consignes ou procédures doivent couvrir les situations normales de fonctionnement des ouvrages, les situations de démarrage ou d'arrêt des installations mais également les situations difficilement prévisibles comme par exemple une pollution accidentelle, un à-coup de charge, etc. L'organisme conseil analysera les facteurs de risques de l'établissement industriel et des ouvrages d'épuration. Il proposera des plans d'intervention, des aménagements, des consignes, ... visant à prévenir les risques et à minimiser les conséquences d'un incident.

Les consignes et procédures doivent être présentes dans les locaux, comprises et applicables par le personnel d'exploitation.

Une attention particulière devra être portée sur les procédures d'information entre l'émetteur du flux de pollution à traiter (ateliers de production) et l'exploitant des dispositifs d'épuration.

2.1.5-Formation du personnel d'exploitation

L'Organisme Conseil assurera la formation du personnel d'exploitation au cours de ses visites sur site et si possible lors de journées spécifiques.

Ces journées spécifiques inter-entreprises porteront sur des thèmes précis. Elles pourront se dérouler sur un site industriel et être accompagnées de visites d'ouvrages (nouveaux procédés d'épuration, techniques propres, etc.).

L'Organisme Conseil identifiera les besoins de formation et proposera un plan de formation des personnels.

2.2 - PRESTATIONS LIEES A LA REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU

L'Organisme Conseil devra être en mesure d'accompagner le maître d'ouvrage sur la réduction des substances dangereuses pour l'eau.

Il proposera au Maître d'Ouvrage une évaluation de l'impact sur le milieu naturel, des micropolluants détectés soit au cours d'une campagne d'analyse réalisée par celui-ci, soit sur la base des résultats de suivi des micropolluants.

Suite à cette évaluation l'organisme Conseil élaborera en collaboration avec le maître d'ouvrage un programme d'actions pour les réduire ou les supprimer en évitant leur traitement au rejet final (substitution de substance, technique propre permettant la suppression du rejet de la substance, mise en rétention à la source, ...).

Si les actions à la source des émissions des substances s'avèrent insuffisantes, l'organisme Conseil définira les ouvrages à mettre en œuvre pour la réduction des émissions au rejet général (séparation des effluents, traitement, recyclage, confinement, ...).

De même, une évaluation des actions menées sur l'année n-1 sera réalisée.

2.3 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ET SOUS PRODUITS D'EPURATION INDUSTRIELLE

L'Organisme Conseil devra s'assurer que le suivi annuel des épandages est réalisé conformément au cahier des charges type «Suivi annuel des épandages» des SATEGE.

2.4 – VISITES DE TERRAIN

La mission de conseil à l'exploitation s'exercera dans le cadre de visites périodiques sur le site des stations d'épuration industrielles.

Le nombre minimum de visites est fixé à 2 par an, sauf dérogation expresse et préalable accordé par l'Agence de l'Eau. Ce nombre peut être porté à 3 ou 4 à la demande de l'agence, selon l'impact de pollution de l'établissement.

Chaque visite aura une durée moyenne de 4 heures.

Sur les deux visites, une sera programmée d'un commun accord entre l'Exploitant et l'Organisme Conseil au moins trois semaines à l'avance, l'autre étant déclenchée à l'initiative de l'Exploitant, en cas notamment de problèmes graves de dysfonctionnement. Dans ce second cas, l'Organisme Conseil interviendra dans les meilleurs délais.

A défaut de la part de l'Exploitant de demande de visite, celles-ci seront déclenchées par l'Organisme Conseil afin que les visites aient effectivement lieu et soient régulièrement réparties afin de suivre au mieux le fonctionnement de la station.

L'Organisme Conseil se fera communiquer les cycles de variation d'activité et les particularités liées aux conditions de production afin de choisir, pour ses visites, en accord avec l'Exploitant et l'Agence, les périodes représentatives de l'activité de l'établissement.

Concertant les prestations **complémentaires** liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle, l'Organisme Conseil réalisera des visites de terrain avant et pendant l'épandage afin de contrôler la qualité des stockages, des prestations d'épandage... Ce «contrôle» donnera éventuellement lieu à des propositions d'actions correctives qui seront présentées au Maître d'Ouvrage.

2.5 – REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La première visite annuelle dans le cadre d'un nouvel agrément, fera l'objet de la rédaction d'un rapport général et d'un rapport de visite.

Les autres visites donneront lieu à la rédaction d'un rapport de visite.

Concertant les prestations complémentaires liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle,

- ⇒ l'Organisme Conseil organisera au moins 2 réunions par an avec le Maître d'Ouvrage.
Au cours de ces réunions, il présentera une évaluation technique de la filière ainsi que les éventuelles propositions d'amélioration accompagnées d'un planning de mise en œuvre.
Ces réunions donneront lieu à la rédaction de comptes rendus qui seront transmis à l'Agence de l'Eau et au Maître d'Ouvrage.
- ⇒ L'Organisme Conseil organisera une réunion annuelle avec les agriculteurs et le Maître d'Ouvrage afin de dresser le bilan de la campagne.
Cette réunion permettra de prendre connaissance des remarques des agriculteurs sur la qualité des effluents, des prestations, les apports réels en fertilisants... Au vu des remarques formulées, l'Organisme Conseil proposera des actions d'améliorations.
Cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera transmis à l'Agence de l'Eau et au Maître d'Ouvrage.

3 – RAPPORT ANNUEL

Les rapports annuels relatifs à chaque Maître d'Ouvrage seront élaborés en tenant compte des modèles proposés par l'Agence de l'Eau. Ces rapports seront transmis à l'Agence préférentiellement sur support informatique. Ils devront parvenir à l'Agence au plus tard deux mois après la visite.

Concitant les prestations liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle, en complément des documents demandés dans le cahier des charges type du suivi des épandages, l'Organisme Conseil rédigera un rapport comprenant les éléments suivants :

-évolution de la production de boues et d'effluents à épandre (préciser le ratio entre production de boues et d'effluents, et production de produits finis représentatifs),

-descriptif de la filière des produits à épandre, de leur production à leur épandage. Cette description intégrera notamment les dispositifs de stockage, de déshydratation, les points de mesure, l'étalonnage des appareils, etc.,

-bilan massique : dans le cas d'un épandage de boues réaliser un bilan massique avec chaux et sans chaux, et établir le ratio :

MS boues produites – MeS éliminées

Pollution traitée (DCO_{ad2})

(Rq: Si les MeS ne sont pas déduites, on prendra alors pour la pollution traitée, la DCO plutôt que la DCO_{ad2} .)

-bilan annuel sur les actions d'améliorations réalisées ou programmées/

ANNEXE 2 : MODELE DE MANDAT

**Mandat donné par la société
(1)
à l'organisme de Conseil à l'Exploitation (2)
(agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie)
Année(s) (3)**

Je, soussigné,
Directeur ou Représentant légal de la société (1)
certifie donner mandat à l'Organisme Conseil (2)
pour percevoir en mon nom et pour mon compte les participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, attribuées dans le cadre du Conseil à l'Exploitation.

Ces participations seront déduites de mes factures de Conseil à l'Exploitation.

Fait à _____, le _____

Le Directeur ou le représentant légal de la société,

- (1) Nom de la société
- (2) Nom de l'Organisme Conseil
- (3) Année(s) de validité du mandat

ANNEXE 3 : MODELE DE RAPPORT DE VISITE

Etablissement

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Organisme conseil

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Visite du :

Heure de début :

Durée :

SOMMAIRE

- 1 - MODIFICATION EVENTUELLE DU RAPPORT GENERAL
- 2 - EXAMEN DES RESULTATS DE MESURES, DU CAHIER D'EXPLOITATION
 - 2.1. Résultats de mesures
 - 2.2. Observations
- 3 - PERSONNEL D'EXPLOITATION
- 4 - REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU
- 5 - AMELIORATIONS ENVISAGEABLES
 - 5.1. Lutte contre la pollution à la source
 - 5.2. Amélioration du fonctionnement de la station
- 6 - ETAT DES DEMANDES PRECEDENTES D'AMELIORATION

1 - MODIFICATION EVENTUELLE DU RAPPORT GENERAL

2 - EXAMEN DES RESULTATS DE MESURES, DU CAHIER D'EXPLOITATION

2-1. RESULTATS DE MESURES

Mesures sur les prises d'eau et à l'intérieur de l'établissement

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

* Exemple : Labo 1 : laboratoire de l'usine ; Labo 2 : autre à préciser

Mesures en amont de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Mesures en aval de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

2.2. OBSERVATIONS

Mesure de débit

Prélèvements

Echantillonnage

Analyses

Transmission des résultats

Etalonnage et maintenance du matériel

Propositions d'amélioration des procédures

JRC

3 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

*Compréhension, connaissance, application des consignes
Formation (identification des besoins, formations réalisées par l'organisme)*

4 - REDUCTION DES SUBTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU

5 - AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

5.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION A LA SOURCE

Nature et responsable de l'action, identification des utilisateurs, coûts (investissement, gain attendu)

5.2. AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION

Nature et responsable de l'action, identification des utilisateurs, coûts (investissement, gain attendu)

6- ETAT DES DEMANDES PRECEDENTES D'AMELIORATION

ANNEXE 4 : MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

ORGANISME CONSEIL : *(nom de la société)*

CONVENTION N° : *(convention d'agrément pour le conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution)*

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ANNEE -----

TRIMESTRE N° -----

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL	CODE POSTAL	NOM DE LA COMMUNE	DATES DES VISITES	MONTANT H.T. DES PRESTATIONS	PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE (50% du montant HT dans le limite du montant fixé dans l'acte d'attributio
Total des prestations du trimestre				<i>Montant total HT</i>	<i>Montant total participation</i>

*Précédé de la mention suivante :
"Etat certifié conforme à notre comptabilité"*

Cachet de la société

Signature

OT JPC

A

le.

Page n° 20/26

ANNEXE 5 : MODELE DE RAPPORT GENERAL

Etablissement

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Organisme conseil

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

SOMMAIRE

1 - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL GENERAL

- 1.1. Plan de situation de l'établissement
- 1.2. Schéma de l'établissement
- 1.4. Organismes extérieurs intervenant
- 1.5. Normes de rejet

2 - L'ETABLISSEMENT

- 2.1. Production et origine de la pollution
- 2.2. Caractéristiques de la station

3 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4 - PERSONNEL

- 4.1. Intervenants
- 4.2. Formation

1- ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL GENERAL

1.1. PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.2. SCHEMA DE L'ETABLISSEMENT

Schéma avec prises d'eau et rejets

1.3. QUALITE DU MILIEU NATUREL

1.4. ORGANISMES EXTERIEURS INTERVENANTS

DRIRE, police des eaux, associations, riverains...

1.5. NORMES DE REJET

Localisation	Paramètre	Unité		Norme		Observations
		Conc	Flux	Conc	Flux	
	Débit					

Observations :

2 - L'ETABLISSEMENT

2.1..PRODUCTION ET ORIGINE DE LA POLLUTION

Schéma de la production indiquant l'origine de la pollution

Schéma et/ou plan (créé ou copie)

Noter et numéroter les différents points de mesure et de rejet.

Commentaires :

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA STATION

a. SCHEMA SYNOPTIQUE

(mettre à jour et faire apparaître tous les points de mesure)

Commentaires (dimensionnement des ouvrages...) :

b. PARAMETRES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Organes de régulation

Mesures – Contrôles

Les paramètres mesurés et les méthodes

Paramètre	Point de mesure	Fréquence d'analyse	Matériel utilisé et méthodes	Observations

Les résultats des mesures :

Mesures sur les prises d'eau et à l'intérieur de l'établissement

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

* Exemple : Labo 1 : laboratoire de l'usine ; Labo 2 : autre à préciser

Mesures en amont de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Mesures en aval de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Rendement de l'ouvrage d'épuration

Date	Paramètre	Unité	Flux d'entrée	Flux de sortie	Rendement	Observations

Commentaires :

d. TRANSMISSION DES RESULTATS (GIDAF)
Connaissance du portail

e. CONSOMMABLES – ENERGIE

Réactif	Consommation		Etape du procédé	Action du réactif
	Valeur	Unité		

f. COÛTS

Personnel

Energie

Réactifs

Elimination des boues et des déchets industriels

Entretien

*Interventions internes ou externes, pièces de rechange
Frais d'analyses...*

Recettes

*Récupération interne ou vente de sous-produits
Récupération d'énergie*

g. DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Consignes d'exploitation

Générales et en cas d'incident

*Dispositifs permettant d'éviter les pollutions accidentelles et moyens améliorant la fiabilité
(Enregistrements, disponibilité du matériel et des intervenants, paramètres et critères d'alerte...)*

Cahier d'exploitation

Existence, forme...

3 - REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU

Evaluation de l'impact sur le milieu naturel, des micropolluants détectés soit au cours d'une campagne d'analyse réalisée par celui-ci, soit sur la base des résultats de suivi des micropolluants

Actions de réduction à la source ou autres (séparation des effluents, traitement, recyclage, confinement, ...).

Evaluation des actions menées sur l'année n-1

4 – PERSONNEL

4.1. INTERVENANTS

Responsable de la station d'épuration :

Personnel d'exploitation de la station :

Responsable production :

Entretien, maintenance, énergie :

Responsable R&D :

Autres intervenants :

4.2. FORMATION

Formation du personnel d'exploitation